



Bruxelles, le 22.11.2023
C(2023) 7845 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.11.2023

modifiant la décision C(2023)1267 de la Commission relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie, et portant adoption du programme de travail pour 2023

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.11.2023

modifiant la décision C(2023)1267 de la Commission relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie, et portant adoption du programme de travail pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de ses chapitres III et VII, et notamment de son article 174,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 58, paragraphe 2, point d), et son article 110,

vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2023, la Commission a adopté la décision C(2023)1267 final². L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement. L'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 dispose que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission dans le cadre de ses prérogatives peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) En raison des discussions techniques en cours avec les autorités nationales de sûreté nucléaire, il est nécessaire de reporter le lancement d'une procédure d'octroi de subvention sans appel à propositions visant à soutenir ces autorités en vue d'une approche coordonnée des nouveaux défis réglementaires en matière de sûreté nucléaire.
- (3) En 2013, la Commission a conclu un protocole d'accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)³ en vue de créer un partenariat sur la coopération en matière de sûreté nucléaire comprenant l'objectif de remplir les obligations d'examen par les pairs prévues par la directive de l'UE sur la sûreté

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² Décision C(2023)1267 final de la Commission du 24.2.2023 relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie, et à l'adoption du programme de travail pour 2023.

³ Décision C(2013) 5641 de la Commission relative à la conclusion d'un protocole d'accord de partenariat entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire

nucléaire⁴ et la directive sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs⁵. Le partenariat a été renouvelé en 2017, 2021 et 2022.

- (4) Étant donné la nature technique des deux domaines couverts par les missions d'examen par les pairs, il convient de confier l'exécution de l'action à une entité spécialisée dans les normes de sécurité internationales et disposant d'une expérience en matière de programmes d'examen par les pairs. Il est donc nécessaire d'inclure une nouvelle action à exécuter en gestion indirecte dans le programme de travail pour 2023. L'Agence internationale de l'énergie atomique est une entité couverte par l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Conformément audit article, l'action sera exécutée en gestion indirecte.
- (5) Afin de soutenir les priorités définies dans le cadre du plan REPowerEU⁶ visant à réduire dès que possible la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et à accélérer la transition écologique, la contribution maximale de l'Union à la mise en œuvre du programme de travail pour 2023 doit être augmentée.
- (6) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier,
- (9) Il convient de modifier la décision C(2023)1267 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2023)1267 final est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme de travail pour 2023 est fixé à 31 583 107,41 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) 02 20 04 02 – Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie 9 169 443,41 EUR
- (b) 12 20 04 01 – Contrôle de sécurité nucléaire 19 291 839 EUR

⁴ JO L 172 du 2.7.2009, p. 18.

⁵ JO L 199 du 2.8.2011, p. 48.

⁶ COM(2022)230 final du 18.5.2022.

(c) 12 20 04 02 – Sûreté nucléaire et radioprotection 3 121 825 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.»

- (2) L'article 5 est supprimé.
- (3) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2023

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission